



Les soussignés :

- 1°) Marcel LELEGARD
- 2°) Jean LECHAT
- 3°) André LAURENTIN
- 4°) Jean BEASSE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une association qu'ils se proposent de fonder.

TITRE PREMIER

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -

Article Premier - Forme. - Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreraient aux présents statuts et rempliraient les conditions ci-après fixées, une association qui sera régie par la loi du 1° JUILLET 1901 et par les présents statuts.

Article 2 - Objet. - Cette association a pour objet :

- 1°) d'encourager et de développer les études d'histoire régionales et en particulier les études d'histoire ecclésiastiques régionales.
- 2°) la protection et la sauvegarde des monuments ou lieux historiques présentant un intérêt certain pour cette association, et en particulier des restes de l'Abbaye de la Lucerne.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE. - La dénomination de l'association est "Les Amis de l'Abbaye de la Lucerne".

Article 4 - Siège. - Son siège est à L'ABBAYE DE LA LUCERNE (MANCHE) Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration, et dans une autre localité par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Durée. - La durée de l'association est illimitée.

VILLAGE DE LA LUCCHE 27 mai 1954 456, rue de la République 11011

J-B. L.   

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Catégories de membres. - Cotisations. - L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Pour être membre de l'association à l'un de ces titres, il faut être agréé par le conseil d'administration et s'engager à payer une cotisation annuelle qui est de francs pour les membres actifs et de francs pour les membres honoraires.

Les cotisations sont rachetables au moyen du versement d'une somme égale à 5 fois leur montant annuel, sans toutefois que cette somme puisse excéder 10.000 francs.

Elles sont payables aux époques fixées par le conseil d'administration.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne qui a rendu des services à l'association. Les membres bienfaiteurs ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Article 7 - Démission, exclusion et décès. - Perdent la qualité de membre de l'association :

- 1°) Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au président du Conseil d'administration ;
- 2°) Ceux dont le conseil a prononcé la radiation, soit pour défaut de paiement d'une cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves, après avoir entendu leurs explications, sauf confirmation par la première assemblée générale ordinaire, dans le cas où le membre exclu, n'accepterait pas son exclusion.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne mettent pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres sociétaires. Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers des membres décédés sont tenus au paiement de la cotisation de l'année en cours, lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

Le sociétaire décédé n'est pas remplacé de plein droit dans l'association par ses héritiers et représentants.

Article 8 - Responsabilité des sociétaires et administrateurs. -

Le patrimoine de l'association répond seulement des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou administrateurs puisse en être personnellement responsable.

M. J.B.C. A. J.B.



TITRE III

- ADMINISTRATION -

Article 9 - Conseil d'Administration. - L'association est administrée par un conseil composé de 4 membres au moins et de 12 au plus, pris parmi les membres actifs ou honoraires et nommés par l'assemblée générale.

Toutefois, le premier conseil est composé de :

- 1°) Marcel LELEGARD
- 2°) Jean LECHAT
- 3°) André LAURENTIN
- 4°) Jean BEASSE

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles ; toutefois, le premier conseil ne restera en fonctions que jusqu'à l'assemblée annuelle qui se réunira en 1960 et qui le renouvellera en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera de 1 membre chaque année, suivant un ordre de sortie déterminé pour la première fois par un tirage au sort et ensuite d'après l'ancienneté des nominations. Tout membre sortant est rééligible.

Article 10 - Faculté pour le conseil de se compléter. - Si le conseil est composé de moins de 4 membres, il aura, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'association, la faculté de se compléter, jusqu'à ce chiffre, en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs ; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

M. J. B. L. A. J. B.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration, depuis la nomination provisoire, n'en demeurent pas moins valables.

Article 11 - Bureau du Conseil. - Le conseil nomme chaque année, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Pour la première année, ces fonctions seront exercées, savoir :

Celles de président, par M. Marcel LE LÉ GARD

Celles de vice-président, par M. André LAURENTIN

Celles de secrétaire, par M. Jean LE CHAT

Et celles de trésorier, par M. Jean BE ASSE

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites.

Article 12 - Réunion du conseil. - § 1°. - Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit, du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

§ 2. - Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil ; les administrateurs absents peuvent simplement donner leur avis par écrit, sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 13 - Pouvoirs du conseil. - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il peut notamment, nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres et valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice,

M J-B.L. A JBS



tant en demandant qu'en défendant et statuer sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires.

Article 14 - Délégation des pouvoirs. - Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

Le Vice-Président seconde le président, dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ;

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} JUILLET 1901 ;

Le Trésorier tient les comptes de l'association, et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes les sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs.

TITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 15 - Composition et époque de réunion. - Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans le courant du mois de Avril sur la convocation du conseil d'administration, au jour, heure et lieu indiqués dans ladite convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement par le conseil d'administration lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 16 - Convocation et ordre du jour. - Les convocations sont faites au moins huit jours à l'avance par lettres individuelles, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil ; il n'y est porté que les propositions émanant du conseil et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la réunion avec la signature du quart au moins des membres de l'association.

W J-B-L L JS

Les assemblées se réunissent au siège social, ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège social.

Article 17 - Bureau de l'assemblée - L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par le vice-président ou par un administrateur désigné par le conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration, et, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et par le secrétaire.

Article 18 - Nombre de voix - Chaque membre de l'association a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires.

Article 19 - Assemblée générale ordinaire - L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toute constitution d'hypothèque et tous emprunts, et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée ordinaire doit être composée du quart au moins des sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais fixés sous l'article 16 et, dans la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 20 - Assemblée générale extraordinaire - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment décider la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

 M J-B.L. A JBS



Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 16, et, dans cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, quel qu'en soit le quorum, sont toujours prises à la majorité des deux tiers des voix, des membres présents ou représentés.

Article 21 - Procès-verbaux. - Les délibérations de l'assemblée générale, sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 22 - Ressources annuelles. - Les ressources annuelles de l'association, se composent :

- 1°) des cotisations de ses membres ;
- 2°) des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3°) et des revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

Article 23.- Fonds de réserve. - Il sera constitué un fonds de réserve qui comprendra :

- 1°) les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 2°) et l'excédent des recettes annuelles, sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera employé au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du but de l'association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations. Il peut également être placé en valeurs mobilières au nom de l'association sur décision du conseil d'administration.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - Dissolution. - En cas de dissolution volontaire, statutaire

M. J. B. L. A J. B.

ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association et qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Après paiement des charges de l'association et des frais de sa liquidation, il sera restitué aux sociétaires faisant à ce moment partie de l'association les sommes versées respectivement par eux, à titre de cotisations ou de rachat de cotisations, et, le surplus, sera attribué à une ou plusieurs associations, poursuivant un but analogue, dans les conditions qui seront fixées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VII

FORMALITES

Article 25 - Déclaration et publication. - Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait en 4 originaux

à l'ABBAYE DE LA LUCERNE, LE VINGT SEPT AOUT 1954

lu et approuvé
M. Hélyard lu et approuvé
Jean-B. Lechat

André Graumelin

Jean-B. Lechat